

FAITS et CHIFFRES 2015

Chaque année, les prestations sont indexées en fonction du facteur d'indexation approprié. Pour 2015.:

- le facteur d'indexation général (Friedland modifié) a été établi à 0,5 %, conformément au facteur d'indexation temporaire prescrit, afin d'indemniser équitablement les travailleurs blessés dont le taux d'indemnisation n'a pas suivi le rythme de l'inflation;
- le deuxième facteur d'indexation (indice des prix à la consommation IPC) est établi à 1,8 %.

Dans les deux premières colonnes, nous indiquons l'article de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (LSPAAT) et le montant prévu aux termes de cet article. La troisième colonne indique le montant indexé pour 2015. Pour plus de renseignements sur l'indexation, veuillez consulter les documents 18-01-02, *Montant des prestations - Accidents depuis 1998*, et 18-01-03, *Montant des prestations - Accidents d'avant 1998*, dans le *Manuel des politiques opérationnelles*.

Article	Montant prévu par la loi	Montant \$ 2015
43 (2)	Le montant annuel minimal accordé pour la perte de gains (PG) totale est le moindre des deux montants suivants : • 15 312,51 \$, ou • les gains moyens nets du travailleur avant la lésion.	17 299,88 \$
45 (6)	Pension de retraite : La pension est versée sous forme de somme forfaitaire si elle est inférieure ou égale au plafond des gains, selon l'article 54, pour l'année durant laquelle le travailleur atteint l'âge de 65 ans.	85 200,00 \$
46	Indemnité pour perte non financière (PNF) : Montant de base = 51 535,37 \$ Facteur d'âge : Plus ou moins 1 145,63 \$ pour chaque année que le travailleur a de moins ou de plus de 45 ans Montant maximal multiplié par le pourcentage de déficience = 74 439,52 \$ Montant minimal multiplié par le pourcentage de déficience = 28 631,22 \$	58 219,06 \$ 1 294,23 \$ 84 093,66 \$ 32 344,43 \$
48 (2)	L'indemnité est versée sous forme de somme forfaitaire si elle est de 11 452,07 \$ ou moins.	12 937,30 \$
48 (4)	Somme forfaitaire versée au conjoint survivant : Montant de base = 55 555,55 \$ Facteur d'âge Plus ou moins 1 388,88 \$ pour chaque année que le conjoint a de moins ou de plus de 40 ans Somme forfaitaire maximale = 83 333,30 \$	78 616,07 \$ 1 965,40 \$ 117 924,03 \$ 39 307,99 \$
48 (8)	Somme forfaitaire minimale = 27 777,76 \$ Prestations minimales payables au conjoint et aux enfants = 15 312,51 \$ par année	22 320,48 \$
48 (13)	Si plus d'une personne a droit à des versements périodiques ou à une somme forfaitaire à titre de conjoint : • les versements périodiques ne dépassent pas 85 % des gains moyens nets du travailleur au moment de la lésion; et • la somme forfaitaire totale est limitée à 83 333,30 \$.	117 924,03 \$
48 (22)		78 616,07 \$
54	Somme forfaitaire globale versée aux enfants lorsqu'il n'y a pas de conjoint survivant = 55 555,55 \$ Frais minimum d'inhumation ou de crémation = 2 083,32 \$ Plafond des gains : 175 % du salaire moyen par activité économique en Ontario pour l'année 2015 (au cours de laquelle l'accident s'est produit)	2 948,10 \$
Avant 1998 (Loi sur les accidents du travail)		85 200,00 \$
39 (1)	Montant minimal payable en cas d'invalidité totale temporaire versé à un travailleur : • 10 500 \$ par année si les gains moyens nets sont de 10 500 \$ ou plus, ou • montant des gains moyens nets réels si les gains sont inférieurs de 10 500 \$ par année.	17 299,88 \$
147 (14)	Le montant mensuel additionnel versé aux travailleurs qui reçoivent des prestations d'invalidité partielle permanente peut s'élever à 200 \$.	235,29 \$

Tableau des taux 2015

Chaque année, la CSPAAT réexamine et établit les taux suivants après une enquête externe sur les coûts pour chacun des taux, sauf dans les cas suivants :

- Le montant minimal accordé pour les frais d'inhumation est indexé chaque année en fonction du deuxième facteur d'indexation, soit l'indice des prix à la consommation (IPC), qui est de 1,8 % en 2015.
- La CSPAAT réexamine régulièrement et établit le taux des prothèses auditives en fonction des renseignements pertinents recueillis de sources internes et externes.

Les taux sont en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015.

Pour plus de renseignements sur les taux, consulter les documents de politique mentionnés dans le tableau.

Prestations	Taux de l'an dernier	Taux de 2015	Politique opérationnelle
Frais d'inhumation	2 895,97 \$ (minimum) Maximum - Tous les frais raisonnablement reliés à l'inhumation ou à la crémation	2 948,10 \$ (minimum) Maximum - Tous les frais raisonnablement reliés à l'inhumation ou la crémation	20-03-02
Allocation vestimentaire	dommages mineurs : maximum de 295,20 \$ dommages majeurs : maximum de 590,40 \$	dommages mineurs : maximum de 295,20 \$ dommages majeurs : maximum de 590,40 \$	17-07-03
Taux des accompagnateurs non professionnels	82,00 \$ par jour	88,00 \$ par jour	17-01-08
Allocation pour chiens-guides et chiens d'assistance	968,24 \$ par an	968,24 \$ par an	17-06-04
Appareils auditifs	1 000,00 \$ par appareil auditif	1 000,00 \$ par appareil auditif	17-07-04
Hôtels (hébergement)	Taux négociés auprès de divers hôtels	Taux négociés auprès de divers hôtels	17-01-09
Allocation de soutien à l'autonomie	3834,61 \$ par année	3899,80 \$ par année	17-06-02
Allocations de repas			17-01-09
Déjeuner	10,00 \$	10,00 \$	
Dîner	16,00 \$	16,00 \$	
Souper	23,00 \$	23,00 \$	
Allocation pour soins personnels			17-06-05
Soins auxiliaires généraux	10,83 \$ l'heure	11,01 \$ l'heure	
Soins auxiliaires personnels	14,16 \$ l'heure	14,40 \$ l'heure	
Soins auxiliaires spécialisés	20,76 \$ l'heure	21,11 \$ l'heure	
Frais de tenue de livres	720,00 \$ par an	720,00 \$ par an	
Transports	0,40 \$ par kilomètre	0,40 \$ par kilomètre	17-01-09